

visiter toute sorte de malades, en même temps qu'il accomplit une œuvre de miséricorde méritoire, il rend son ministère plus utile.

3° Le pasteur ne doit pas se laisser entraîner à visiter plutôt les malades riches que les pauvres, les malades d'un caractère facile plutôt que ceux d'une humeur fâcheuse : il ne doit pas plus se décourager des mauvais procédés de celui-ci qu'être séduit des bonnes grâces de celui-là. Lorsqu'il apprend qu'un de ses paroissiens est malade, n'importe lequel, qu'il se dise en lui-même : *Qui diligit Deum, diligit et fratrem suum.*

4° Le prêtre doit se faire tout à tous ; compatir à la tristesse de ceux qui sont chagrins ; se tenir sur la réserve avec ceux qui parlent beaucoup ; s'insinuer peu à peu dans l'esprit des gens craintifs ou soupçonneux ; laisser passer l'agitation de ceux que la folie ou la passion emportent ; se montrer plein de douceur vis-à-vis des esprits vifs ; presser avec autorité les lâches et les faibles ; quelquefois remettre à plus tard les reproches ; être pour tous un consolateur. Avec les personnes d'autre sexe, il doit être circonspect dans ses paroles ; il lui est permis d'être plus libre avec les hommes. Point de familiarité pourtant, point de ces expansions de cœur superflues : ce n'est pas là de la médecine spirituelle.

5° Qu'il ne veuille pas trop obtenir. Ce serait trop demander, par exemple, que de vouloir, en certains cas, empêcher les gémissements et les cris : les efforts intérieurs que cela exigerait du malade pourraient aggraver son état. Que dira-t-il donc à ceux qui sont en proie à des élancements, à des spasmes ? Il me semble qu'il pourrait leur parler ainsi : « Plaignez-vous, mon fils, oui, plaignez-vous ; mais en union avec N. S. J. C. souffrant. »

Ce serait encore trop exiger que de demander de tels malades une prière continuelle ou des oraisons jaculatoires de chaque instant. Le prêtre obtiendra ce qu'il pourra, mais qu'il engage le malade à offrir brièvement à Dieu chaque jour ses souffrances.

6° S. Vincent de Paul se sentit animé d'un grand zèle pour prêcher sur la confession depuis le jour où il rencontra un malade qui avait la réputation d'être un bon chrétien et un homme instruit, et dont, pourtant, il avait fallu refaire les confessions de plusieurs années.

7° Si le malade a vécu habituellement dans l'occasion prochaine de péché et que la personne complice se trouve encore auprès de lui, le prêtre, avant de donner l'absolution, doit s'employer à faire renvoyer cette personne sous un prétexte convenable ; ou, comme le dit S. Ligouri, dans un mouvement de zèle, la chasser. Si cela n'est pas absolument possible, il doit défendre à cette personne de se montrer, en attendant qu'elle puisse s'en aller, et ce remède doit être employé avec

une véritable décision. Dans quelques cas extrêmes, il peut-être utile de célébrer le mariage entre le malade et sa complice⁴.

8° Quand il y a dans la chambre du malade des peintures ou d'autres objets qui peuvent lui rappeler ses désordres, le prêtre demandera à les faire disparaître, engageant à les remplacer par des objets de piété.

9° S'il y a des restitutions à faire, il engagera le malade à accomplir par lui-même celles qui sont à sa portée et à ne pas les confier à d'autres : il doit insister avec fermeté et douceur et ne pas accepter facilement des délais : le lendemain est incertain pour tous, surtout pour des malades en danger. En général, qu'il ne se contente pas d'ordres donnés aux héritiers ; ceux-ci ne manqueront pas de prétexte pour se dispenser de les exécuter. Mais convient-il qu'il se charge lui-même de faire ces restitutions avec l'argent ou les objets qu'on lui remettra ? Rarement, et seulement dans quelques cas vraiment exceptionnels où le secret doit être entier. Autrement il pourrait arriver qu'il fût en butte à des accusations ou à des soupçons fâcheux dont le secret de la confession l'empêcherait de se disculper. Il sera donc mieux d'employer un tiers, une personne de confiance. S'il s'agit de réparer la réputation du prochain et qu'on ne puisse convenablement employer un autre moyen, le prêtre pourra en toute sûreté accepter la charge de faire connaître à qui il appartient que le malade a dit du bien de telle et de telle personne.

10° Si le malade est en danger de mort, le prêtre ne le bercera pas d'illusion sur son retour à la santé ; mais avec charité et prudence il lui fera entendre qu'après tout Dieu peut l'appeler bientôt, et, en même temps, il lui suggérera des motifs pour l'encourager à faire à Dieu dans cette éventualité le sacrifice de sa vie. Cependant, si le malade espère sa guérison, sans qu'il en existe de bonnes raisons, il n'est pas nécessaire que le prêtre insiste d'une manière fatigante, dans le but de lui persuader le contraire, il prendra seulement ses précautions pour que son âme soit chrétiennement préparée. Ce qu'il doit lui conseiller de préférence, c'est de mettre toute sa confiance en Dieu, de lui soumettre sa volonté, de prendre de bonnes résolutions pour accomplir ses devoirs de chrétien, s'il revient à la santé (en évitant de lui faire émettre des vœux ou de le charger de graves obligations).

11° Quand le malade demande à différer sa confession et qu'il n'y a pas de risque qu'il perde connaissance ou qu'il meure, on peut le

⁴ In Gallia, ubi præcedet matrimonium civile, posset quidem sacerdos promissionem absolutam ineundi matrimonii exigere, ante absolutionem.— Not. edit.

lui accorder, en profitant toutefois de cette concession pour fixer avec lui le moment où il accomplira ce devoir, comme le soir ou le matin suivant... La confession aide singulièrement même à la santé physique; le calme d'une âme délivrée des remords se transmet aux sens, leur rend une certaine force et produit une heureuse influence sur l'organisme.

12° Dans les tentations le malade ne doit pas essayer de disputer avec le tentateur; il doit détourner son esprit de l'objet mauvais et prononcer sans se troubler quelque oraison jaculatoire; faire des actes d'amour de Dieu, de piété envers le crucifix, envers Marie. L'ennemi est confus de voir qu'on ne prend pas garde à lui, et que l'esprit est entièrement tourné vers Dieu et vers Jésus, qui a vaincu pour nous.

13° Quand l'agonie approche, le prêtre veillera à ce que le malade ne soit point troublé par les paroles, les pleurs et les gémissements de son entourage. Surtout il ne le laissera pas entretenir de choses inutiles ou importunes, quand même on en parlerait à voix basse, sous prétexte qu'il n'entend plus, car il arrive souvent que des malades ayant perdu la parole conservent encore l'usage de l'ouïe. Il ne faut à ces moments-là que des assistants peu nombreux, des personnes prudentes et pieuses pour rendre au mourant les services nécessaires, l'édifier par leur tenue et le recommander au Seigneur.

213. Ad rem etiam liber: *Regole per la direzione delle anime ad uso dei parrochi, dettato dal servo di Dio G. B. Derossi*, ecc. Torino 1847, tip. Castellazzo: « Qu'il visite fréquemment les malades, spécialement les pulmoniques et ceux qui ont d'autres maladies rebutantes, par exemple, des ulcères, parce qu'étant jeunes, pour l'ordinaire, et ayant une grande sensibilité, ils ne sont que plus exposés à être tentés, à tomber dans l'accablement, à se préoccuper de leur mal et à devenir à charge à eux-mêmes.

« Appelé le soir par un malade, qu'il ne tarde pas jusqu'au matin, dans la crainte de ne plus le trouver en vie, ou dans un état où il ne puisse se confesser; se disant à lui-même comme le vénérable M. d'Avila: *Dieu veut peut-être procurer le salut de cette âme par mon entremise*. Arrivé au domicile du malade, et surtout d'un moribond, qu'il ne s'arrête pas à des entretiens superflus avec les gens de la maison, et ne fatigue pas le malade par de longues et fréquentes exhortations; mais qu'il lui suggère de temps en temps et sobrement quelques ferventes aspirations vers Dieu; et, dans les intervalles, qu'il prie pour lui obtenir la palme de la victoire dans ces terribles moments; c'est ainsi qu'il faut se comporter pour bien remplir ce ministère. » Neque id parochorum tantum munus est, ad quos animarum

cura ex officio pertinet; sed omnium etiam Sacerdotum. — V. Audisio, *Lexioni d'Eloquenza*, p. II, lez. XVII. — Pavone, *Spicilegio*, ecc., nn. 297 et seqq. — *Analecta juris pontificii*, 1859: obligations des Curés envers les malades. — Liguori, *Homo Apost.*, tract. ult., nn. 46 et 47; it. *Append.* II, § 4; it. *Praxis Confess.* nn. 105, 276 et seqq. agit quomodo se gerere debeat generatim Confessarius cum moribundis; nn. 230 et seqq. plura suggerit Sacerdoti assistenti; nn. 238 et seqq. remedia adversus tentationes enumerat; nn. 265 et seqq. monita aperit circa ultima Sacramenta; et nn. 277 et seqq. agit de agone et aliis mortis signis. — It. *Rituale Romano spiegato* proposto dal card. Delfino Patriarca d'Aquileia. — Abrate, *Lo spirito del Parroco*.

Plura adhuc ad praxim quoad modum agendi cum infirmis.

214. Q. 1. *Quid si infirmis jamjam per Viaticum communicaturus petat Confessionem?* — R. Tunc si Sacerdos, qui Viaticum defert, est approbatus ad Confessiones excipiendas, si tota Confessio audiri non possit sine aliorum admiratione, dicat pœnitenti, ut breviter alicujus peccati gravioris Confessionem eliciat, si prævideat Confessionem esse longiorem; et eum si dispositum inveniat, absolvat atque communicet. Dein vero Sacramento ad Ecclesiam delato, redeat ad infirmum, ut integram Confessionem excipiat. — Si tamen Sacerdos ad Confessionem approbatus non sit, tantum poterit infirmum audire et absolvere, cum urget casus, nec adest Sacerdos adprobatus; nam in mortis articulo quilibet Sacerdos valide et licite absolvere potest, ut constat ex capite *Presbyter* 26, q. 6, ex Rituali romano, ex declaratione S. C. C. et ex antiqua quoque Ecclesiæ consuetudine, prout Tridentinum declaravit (Liguori, *Op. Mor.*, l. VI, n. 562). Si vero casus non urget, et præsto adest Confessarius approbatus, eum debet accersere, ut Confessionem excipiat; secus infirmum brevi adjuvet ad eliciendum actum perfectæ contritionis (quæ quidem in illo necessitatis casu sufficit, si sit cum voto postea confitendi); atque sic ad scandalum vitandum eundem communicet: ita Alasia, *De Pœnit.* p. I, c. III, n. 7. Sed advertendum, quod hoc scandalum timere non potest, si commode audiatur Confessio antequam Viaticum administraretur in iis montanis regionibus, ubi ob distantiam talis est usus, ut nempe statim a nolitia gravis morbi deferatur Viaticum ante Confessionem.

215. Q. 2. « Que faire si, après la communion, le malade ne peut avaler la sainte hostie, même après avoir pris une ablution pour aider la déglutition, ou s'il la vomit presque aussitôt après l'avoir reçue? Le prêtre doit la mettre dans un vase autre que le ciboire, la porter à l'église, la conserver dans un endroit bien fermé, et attendre qu'elle soit entièrement corrompue pour la jeter dans la piscine. » (*Sacrarario* vocabulum variam habet significationem: modo sumitur pro *sacristiæ*

loco, ubi reponuntur res sacræ; modo pro *presbyterio*, vel *Sancta Sanctorum*; modo pro ipso *tabernaculo*. Sed hic ac generatim pro piscina sacra in quam mittuntur ablutiones corporalium et similium, quæ proprius sacra attingunt. Si situs non est ad id specialiter designatus, inservit locus ubi manus abluunt Sacerdotes). *Gousset*.

216. Q. 3. *Comment préparer les malades à la confession?* Le prêtre ne doit pas se hâter d'expédier cette importante affaire, pour dire que le plus utile est fait : il doit procéder à la fois avec zèle et avec calme. S. Alphonse est d'avis que, lors même que la maladie est dangereuse, il ne faut pas parler immédiatement au malade de se confesser, mais plutôt après qu'on lui aura demandé des détails sur sa maladie. On l'exhorte alors à se résigner à la volonté divine, à unir ses peines aux souffrances de J. C. sur la croix, à les offrir à Dieu en expiation de ses péchés, et ainsi peu à peu on vient à parler de la confession en lui demandant depuis combien de temps il ne s'est pas confessé. Le prêtre l'aidera en tout, à se recommander à Dieu, à faire l'examen, etc., etc. *Stub*.

217. Q. 4. Il est un abus contre lequel nous devons nous élever avec force. Trop souvent, on voit des malades abandonnés de leur confesseur après qu'il leur a donné les derniers sacrements. On accumule à la hâte la confession, la communion, l'extrême-onction et l'indulgence *in articulo mortis*, afin de pouvoir respirer un peu et dormir tranquille. On a grand soin de calmer les inquiétudes des parents, en leur disant que l'on n'a plus rien à faire, que l'on a donné au malade tous les secours spirituels dont il pouvait avoir besoin, et qu'il suffit maintenant de lui suggérer de fois à autres quelques sentiments de confiance et de résignation... Le malade est abandonné à lui-même; peut-être, hélas! comme il arrive assez souvent, s'est-il rappelé quelques péchés graves qu'il aurait un grand désir de confesser; qui sait même si, ce qui n'est pas sans exemple, il n'a pas retenu par timidité quelque péché énorme qu'il serait actuellement disposé à déclarer à son confesseur, s'il avait le bonheur de le voir?

Dans tous les cas, combien ne lui serait-il pas avantageux d'être encouragé, fortifié par de pieuses exhortations contre les assauts du démon, qui fait quelquefois au moment de la mort des efforts incroyables pour jeter les âmes dans des troubles affreux et même dans le désespoir.

Compter sur les parents et les amis en de telles circonstances, c'est bien souvent une pure illusion. C'est donc au confesseur à faire entendre la voix du zèle et de la piété; c'est lui qui doit, autant qu'il est possible, rendre jusqu'aux derniers moments les devoirs que réclame l'âme dont il est chargé. Hélas! elle va faire son entrée dans l'éternité!

Peut-elle jamais être trop bien disposée à paraître au tribunal du souverain Juge? Dans ces dernières visites que nous recommandons, on doit toujours demander au malade s'il ne désirerait pas un entretien particulier.

S'il n'a rien à dire et qu'il n'ait besoin que de consolations, on devra lui suggérer brièvement (car les longues exhortations fatiguent les malades et leur sont peu utiles) les actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition, de soumission à la volonté de Dieu, etc. On fera bien de mettre entre les mains du malade un petit crucifix qu'on lui recommandera de baiser de temps en temps, en disant au fond de son cœur : « O mon Jésus ! je vous aime de toute mon âme, augmentez en moi votre saint amour. — O mon Jésus ! je suis content de « souffrir pour vous qui avez tant souffert pour moi. — O mon Jésus ! « j'unis mes souffrances aux vôtres; appliquez-moi le mérite de toutes « vos douleurs. — O mon Jésus ! je vous fais de bon cœur le sacrifice « de ma vie ; j'unis ma mort à votre mort ; ayez pitié de ma grande « misère. — Tout à vous, Jésus, tout à vous pour le temps et pour « l'éternité ! — Sainte Marie, ma tendre mère, priez pour moi. — « Mon bon ange, priez pour moi. — Mes saints patrons, priez pour « moi. — Saint ange, qui fûtes choisi pour fortifier et consoler Jésus « dans son agonie, fortifiez-moi, consolez-moi, » etc.

218. Q. 5. *Que faire si les parents ou les amis du malade s'opposaient à la visite du pasteur?* Il faudrait employer toutes les ressources du zèle pour les y déterminer.

Ainsi, par exemple, il conviendrait de leur dire : — que rien n'est plus naturel que de voir un pasteur visiter les brebis de son troupeau quand elles sont malades; — que cette visite ne fait pas, à beaucoup près, une impression aussi pénible que les parents le supposent; — que d'ailleurs, on prendra toutes les précautions pour éviter ce qui serait tant soit peu de nature à effrayer; — que l'on donnera même à sa visite une couleur de pure bienséance; — que, du reste, l'expérience prouve et les médecins conviennent que la présence du prêtre, ses pieuses exhortations et les secours spirituels qu'il administre, bien loin de *tuer le malade*, comme quelques-uns le disent, lui procurent au contraire une paix et un bien-être dont les heureux effets secondent puissamment les remèdes de la médecine.

Souvent ces observations, faites avec l'accent du zèle et des démonstrations d'affectueux intérêt, produiront d'heureux résultats. Si cependant il en était autrement, il faudrait aller un peu plus loin et faire voir avec modération d'abord, mais avec énergie ensuite, qu'il s'agit du salut d'une âme; que, comme pasteur de la paroisse, on est chargé de cette âme devant Dieu; que la maladie, déjà grave, peut devenir

d'un moment à l'autre bien plus grave encore, et trop grave peut-être pour que les secours spirituels puissent être efficacement appliqués; qu'il ne faut pas, pour des appréhensions chimériques, ménager au malade et se ménager à soi-même des regrets éternels.

219. Si ces divers moyens ne produisent aucun résultat avantageux, il faudra bien se retirer; mais on devra, pour dernier mot, annoncer qu'on reviendra savoir des nouvelles du malade et faire une nouvelle tentative pour sauver son âme. En attendant cette seconde visite, il sera très-utile de prier et de faire prier les bonnes âmes, d'offrir même le saint sacrifice et de s'imposer quelques pénitences pour fléchir la divine justice, à l'exemple de tant de saints qui obtenaient par cette voie la conversion des pécheurs les plus endurcis.

220. Il arrive quelquefois que les parents ne s'opposent pas à l'entrevue que sollicite le pasteur; mais c'est le malade lui-même qui refuse de recevoir sa visite. Que faire en cette triste occurrence?

S'il y a de sa part un refus positif, opiniâtre, et que rien ne peut vaincre, peut-être pourrait-on se présenter malgré cette triste opposition, surtout si le danger de mort était imminent; mais si, ce qui est probable, on est formellement et énergiquement repoussé, il faudra bien alors se borner à faire agir avec toutes les industries du zèle, les parents, les amis, les âmes pieuses qui environnent cet infortuné, et recourir ensuite aux moyens spirituels, à la prière, aux bonnes œuvres, au saint sacrifice de la messe, et même, comme nous l'avons déjà recommandé, aux pénitences corporelles, si propres à toucher le cœur de Dieu quand c'est un pasteur qui se les impose pour sauver une brebis de son troupeau.

221. Il arrive quelquefois qu'un de ces pécheurs endurcis se détermine à recevoir la visite d'un prêtre; seulement il a soin de déclarer que c'est comme ami, et non comme confesseur, qu'il consent à le voir. Il va sans dire que, malgré cette restriction, bien pénible pour le cœur d'un prêtre, il ne faut pas balancer à se transporter immédiatement auprès du malade; car souvent la visite de l'ami pourra bien préparer la voie au ministère du confesseur. Quand on sera près du chevet, on devra redoubler de précautions pour ne rien dire qui le froisse, tâcher de gagner son affection ou du moins son estime, par des témoignages vifs et sincères de l'intérêt le plus tendre; et, si le danger est pressant, aborder le point délicat, et tâcher, avec une douceur angélique, de dissiper les préventions que l'on a contre une confession qui va procurer de si abondantes consolations si on se détermine à la faire.

Malheureusement, il arrivera peut-être que, dès la première ouverture que l'on fera sur ce point, on sera réduit au silence par certains mots si fermement articulés, qu'une nouvelle tentative sera bien diffi-

cile; cependant, on pourra, toujours avec de grandes précautions, revenir encore à la charge, prier, conjurer, supplier, pleurer même, si la divine miséricorde donne en ce moment quelques larmes, et enfin, pour dernière ressource, faire retentir aux oreilles de ce pécheur endurci les menaces formidables du Dieu vengeur entre les mains duquel il va bientôt tomber; ayant soin toutefois de ne pas faire ceci sur un ton grondeur et indigné, mais avec une sainte impétuosité de zèle, tempérée de douceur et de compassion vive.

222. Si l'emploi de ces moyens ne produit pas l'effet que l'on en attend, on pourra, du moins, se rendre devant Dieu le témoignage que l'on a rempli jusqu'au bout son devoir de pasteur, et se consoler tristement en méditant ces paroles du prophète Ézéchiel: *Si... annuntiaveris impio, et ille non fuerit conversus ab impietate sua et a via sua impia, ipse quidem in iniquitate sua morietur: tu autem animam tuam liberasti.* (Ch. m, v. 19.)

223. Quelques prêtres instruits et zélés emploient, à l'égard de certains malades qui refusent de se confesser, un ingénieux moyen qui est assez souvent couronné de succès. Ce moyen consiste à les faire se confesser sans qu'ils sachent qu'ils se confessent.

Après les préambules ordinaires au début de toute conversation, on arrive peu à peu sur le terrain religieux, et l'on essaye de faire parler le malade de l'ensemble de sa conduite passée, en fait de religion: on lui dit, le sourire sur les lèvres, que sans doute il n'était pas très-fort sur cet article; que peut-être il avait à peu près perdu la foi; qu'il ne priaît guère, ou point du tout; que depuis longtemps il n'assistait plus à la messe et ne s'embarrassait guère des commandements de l'Église, etc.

Puis, après quelques courtes digressions, on passe à la conduite envers le prochain, puis enfin à la conduite envers soi-même, toujours par forme de conversation et avec un certain entrain aimable et familier.

Il est certain que, l'entretien roulant sur ces diverses matières, que nous ne faisons qu'indiquer, on obtient une connaissance générale de l'état spirituel du malade, et cette connaissance suffit pour qu'on lui dise avec plus ou moins de liberté, selon les circonstances, que la confession ne doit plus l'effrayer, puisque la voilà faite sans qu'il s'en soit douté. Très-souvent il rira de cette ruse innocente, et consentira à achever sérieusement ce qu'il a commencé en badinant. Il va sans dire qu'on rectifiera dans la confession sérieuse ce qu'il sera nécessaire de rectifier: l'essentiel était de déterminer le pécheur à se confesser.

Sans doute ce pieux artifice ne peut pas toujours s'employer; c'est à chaque prêtre en particulier à voir quand il peut y recourir avec chance de succès.

224. Avis. — Quoi qu'il en soit, et de quelque côté que viennent les obstacles au zèle d'un pasteur dans ces pénibles rencontres, nous croyons devoir donner un avis qui, bien suivi, aplanira souvent les voies, et rendra l'accès auprès de tels malades incomparablement plus facile. Nous voulons parler des visites qu'un curé doit faire habituellement à ses paroissiens, et plus spécialement à ceux qu'il craint de pas pouvoir aborder quand une maladie grave mettra leurs jours en danger.

Il serait nécessaire qu'un curé connût parfaitement ceux de ses paroissiens qui ont le plus d'éloignement pour les pratiques religieuses et qui, suivant les apparences, refuseront de recevoir les secours spirituels à leurs derniers moments. Quand il saurait au juste quels sont les paroissiens ainsi disposés, il faudrait qu'il leur fit assez fréquemment des visites de politesse, afin que plus tard, au moment du danger, ils reçussent encore comme une visite de cette nature, celle qui, dans l'intention du pasteur, aurait cette fois un autre motif.

Sa présence au temps de la maladie ne jetterait plus l'alarme dans la maison : bien plus, on trouverait tout naturel qu'un curé qui fait des visites quand on se porte bien vint s'informer de l'état de la santé quand on est malade.

225. Rien donc de plus avantageux que de visiter habituellement les pécheurs de la paroisse, que l'on craint de ne pouvoir aborder quand une maladie grave surviendra. Gardons-nous d'agir comme certains curés qui ne font de visites qu'aux pieux fidèles de leur paroisse, et qui n'en font jamais à ceux qui, éloignés de toute pratique religieuse, ont évidemment plus besoin que les autres des assiduités de leur zèle.

(P) Page 120.

226. Quid (dices) sentiendum de Diaconis? Celebris Morinus existimavit etiam Diaconis, factam olim fuisse potestatem, ut sacramentaliter absolverent in necessitate, et deficiente Episcopo vel Sacerdote; sed hoc est falsum, et constanti ac universali Ecclesie catholice consuetudini repugnans. Quod si in vetustis monumentis memoria aliquando recurrit confessionis et absolutionis Diaconorum ministerio peractæ, ea intelligenda sunt non de confessione vel absolutione sacramentali; sed de mera quadam cæremonia, qua coram ipsis publici pœnitentes testabantur se cursum pœnitentiæ publicæ explevisse, et sic iisdem pax et reconciliatio concedebatur: quod utique in casu necessitatis, et deficiente Episcopo vel Presbytero, etiam per Diaconos effici poterat, adhibita sacra quadam manuum impositione, quæ tamen

nunquam habita est uti sacramentalis. — Imo et de confessione laicis facta historia narrat: hæc usque ad sæculi XVI initium duravit: et fuit tunc commendata ut valde utilis, quia humilitatis habebat meritum et ad contritionem disponebat; sed nemo veterum credidit eam fuisse sacramentalem. En Angelicus: *Ille qui laico confitetur, quamvis impleat quod ex parte sua est de sacramentali confessione, tamen sacramentalem absolutionem non consequitur* (In 4, dist. 20, q. 1, a. 1).

227. Diximus tunc commendata; non enim desunt qui hodie eam graviter illicitam dicunt, cum ea fieri non possit absque scandalo; ac maxime cum videatur præbere suspicionem lutheranæ hæresis (Benedictus XIV, *De Syn.*, l. VII, c. xiv). Quod vero spectat ad Confessionem factam Abbatissis, uti obtinet in quibusdam religiosis institutis, hæc non fit tam de internis et occultis, quam de violatione externa disciplinæ ac regularum; mulieres enim jurisdictionis ecclesiasticæ incapaces sunt.

228. Notamus: cel. Morinus in recognitione sui Operis, uti constat ex editione Antuerpiensi, anno 1682, Diaconi absolutionem non fuisse sacramentalem lubenter agnovit. *Perrone.*

(Q) Page 121.

229. Quæres: *An Episcopus possit approbatos iterum examinare vel approbationem datam revocare aut restringere?* R. Affirmative: ab Episcopo possunt iterum ad examen revocari Confessarii sive regulares sive sæculares. Potest etiam approbatio jam data revocari vel restringi ad locum, ad tempus, ad personas, prout Ordinario placuerit, quin teneatur de tali revocatione vel restrictione rationem reddere: id expresse deducitur ex Bulla *Apostolica*: et sane tota res Episcopo est commissa. Quod valet, etsi revocatio facta sit sine justa causa; cum in hac re non attendatur quid fieri deberet, sed quid factum est; voluntati enim superioris facultas subdita est. Hinc damnata fuit ab Alexandro VII hæc sub n. 15 proposito: *Præcepto annuæ Confessionis satisfacit, qui confitetur Regulari Episcopo præsentato, sed ab eo injuste reprobato* (V. Bouix, *De jure Regularium*, part. V; Liguori, *Op. Mor.*, l. VI, n. 579).

Quoad religiosos tamen plura vide *De Obligationibus Regularium*, t. I.

Hic speciatim quæri solet, *an Episcopus possit de novo Parochos suos examinare?* Distinguendum est cum Benedicto XIV, *Notificatione* ix, n. 16. — Si agitur de Parochis examinatis ab antecessore,

hæc statuit S. C. Concilii: *Censuit Episcopos successores posse, superveniente rationabili causa, etiam ex officio, etiam extra visitationem, examinare Parochos ad Ecclesias parochiales approbatos.* Et idem dicit de *Parochis regularibus.* Rota Romana decrevit quod sit sufficiens causa novi examinis *libitum, et sola quies conscientiae Episcopi.* Si vero agitur de Parochis ab eodem Episcopo jam examinatis, utrum hic iterum possit eos examinare, hæc habet eadem Congregatio: — 1. *posse Episcopum examinare Parochos et Rectores semel approbatos ad curam animarum, quando adest vehemens suspicio de illorum imperitia.* — 2. *posse ad hujusmodi examen procedere extra visitationem.* — 3. *ad dictum examen faciendum haud necesse esse, ut judiciales probationes imperitiæ præcedant.*

(R) Page 123.

230. Parochus per se loquendo pro suo tantummodo oppido esset approbatus, uti definitum refert Girdali a S. C. C. (vid. Bouix, *De Parocho*, p. IV, c. 14). Attamen hodie fere ubique vel consuetudine, vel lege (ex *Syn. Novar.*, p. 194 quoad nos) et Parochi et Coadjutores titulares, quoadusque hoc munere funguntur, pro tota Diœcesi valent Confessiones excipere. Sed cessante Parochi munere, omnis ipsorum facultas expirat.

Pœnitentiarius Cathedralis, quum ordinariam habeat jurisdictionem in tota Diœcesi, in qua Pœnitentiaria in officium stabile erecta est, potest omnes ejus Diœcesis incolas etiam extra Diœcesim ipsam absolvere; non tamen Vicarii foranei licet Parochi sint, quia exceptis propriis ovibus, in alias Vicariæ oves non habent nisi delegatam jurisdictionem. Item tanto minus ceteri Confessarii qui jurisdictionem habent tantummodo delegatam, valide possent absolvere extra Diœcesim subditos Diœcesis propriæ; ex Bulla enim Innocentii XII, *Cum sicut*, 19 ap. 1700, et Benedicti XIV, *Apostolicâ indulta*, 5 aug., 1744, nullæ sunt Confessiones quæ fiunt sine approbatione Ordinarii loci, in quo ipsi pœnitentes degunt, exceptis excipiendis, ut supra dictum est. — V. Liguori, *Op. Mor.*, l. VI, n. 548; et *Homo Apost.*, tract. XVI, n. 79. — Pavone, *La luce fra le tenebre*.

231. *Quid de Capellanis militum?* Certum est (ait *Bouvier*) illos absolvere non posse milites absque legitima Episcopi approbatione, nisi facultatem id faciendi a Sede Apostolica obtinuerint. Hac de re Benedictus XIV, *Brevi Quoniam* 28 maii 1746, concessit ad septennium majori Capellano Regis Sardiniae ab ipso Rege deputato, facultatem per se vel per alios Sacerdotes probos et idoneos in examine a

se repertos et subdelegandos, sacramentaliter absolventi milites a quibusvis peccatis et censuris, nec non alias utriusque sexus personas ad exercitum rgios (comprehensivis etiam copiis auxiliaribus) spectantes. Item dispensandi in votis, sacramentis; benedicendi paramenta ecclesiastica pro suo servitio, item celebrandi in altari portatili, etc. Quoad milites ac militiam spectat, omnia in unum congressit liber, *Pregi e difetti dei Cappellani militari, delle scuole e del corpo sanitario, degli uffiziali superiori e subalterni*, ecc. Torino, 1855.

232. Sacerdos approbatus, priusquam audiat Confessiones in Ecclesia Parocho subjecta, veniam petat ab ipso Parocho, ut debitus ordo postulat ac dependentia: excipe nisi casus urgeat, vel amicus sit Parochus, etc. Non tamen requiritur venia Parochi ad audiendas sæcularium Confessiones in sacello regularium vel monialium; sed sufficit tunc venia superioris vel superiorissæ loci, si aliunde sit approbatus sacerdos. *Gury.* Monet autem *Synodus Novariensis*, pag. 128; *Si alius a Parocho sacerdos sive sæcularis sive regularis ad ægrotantis cujuspiam confessionem excipiendam accitus fuerit, Parochum ea de re prius admoneat, vel certe confessione audita relicta domi schedula, vel alia ratione eundem certiore reddat. Id qui facere recusaverint aut neglexerint, revocatione punientur facultatis audiendi confessiones.*

(S) Page 129.

233. Titulus quando de jurisdictione sermo instituitur, est *concessio officii seu ministerii ecclesiastici alicui facta ab auctaritate competente et sufficienter manifestata.* Si hæc omnia et voluntas superioris, et idoneitas subjecti et actualis concessio nota concurrunt, titulus dicitur *legitimus*; sed si aliqua ex his conditionibus desit, titulus erit vel *coloratus*, vel *præsumptus*. Titulus *coloratus* dicitur qui datus fuit quidem a superiore et ex se capax collationis jurisdictionis, sed invalidus est nec jurisdictionem confert, quia aliquo defectu occulto laborat: ut esset si superior teneatur aliquo impedimento, si subditus incapax ob aliquam censuram ad tale officium suscipiendum; si rescriptum simoniace obtentum, etc.; titulus hoc casu dicitur *coloratus*, quia habet colorem, id est apparentiam tituli legitimi. — Titulus *præsumptus* seu *fictus* est quando datus non fuit a superiore, v. g., si quis fraudulenter dicat se delegatum a superiore; cum nullimode fuerit, vel a superiore acceperit litteras ad annum tantum valituras, sed hoc elapso adhuc ministerium obiret; tunc enim nulla missio

habetur; præsumitur quidem datum fuisse titulum, sed superior reipsa non dedit.

Qui titulo tantum præsumpto utitur, ut intrusus habetur, ut ejus acta sustineri nequaquam possunt. Hinc Pius VII postquam Cardinalis Maury, relicta Diœcesi Montis-Falisci, sese titulo vicarii capitularis ingressisset in administrationem et directionem Diœcesis Parisiensis ad quam nominatus fuerat a gubernio episcopus, Litteris, 18 dec. 1810, nullam esse declaravit talem administrationem nulloque titulo suffultam utpote contra Ecclesiæ leges et vigentem disciplinam. Sane ex Concilio Lugdunense II, c. *Avaritiæ*, ex Clementis VI Constit. *In supremo*, etc., certum est nominatum ad sedem episcopalem non posse neque titulo vicarii capitularis (nisi jam ante nominationem electus fuerit vicarius capitularis) ullo prætextu se ingerere in gubernationem illius Sedis, absque prævio R. Pontificis consensu. Qui porro se ingerit, omni titulo caret.

Diximus *nisi jam ante nominationem fuerit electus vicarius capitularis*; si hoc enim contingeret, ille utique posset administrare; nam tunc pergeret in officio jam semel rite adepto, administrando nempe non uti nominatus episcopus, sed uti legitimus vicarius jam pridem constitutus. Quo sensu respondit Gregorius XVI ad D. Blancart de Baillieu vicarium capitularem diœcesis Versalliensis anno 1852, ut refert Bouvier, *De Ordine*, c. 7, 5, 2. — V. D'Astros, *Du pouvoir prétendu des sujets nommés aux évêchés*. — Ami de la Religion, t. II, pag. 227. — Muzzarelli, *Dell' amministrazione capitolare dei soggetti nominati a vescovi*. — Paeca, *Memorie storiche*, ecc. c. 7. — Item: *Narrazione intorno alla Diocesi Fiorentina dalla morte di M. Arciv. Martini (1809) fino alla venuta di M. Arciv. Morali (1815)*; Firenze; Manuelli 1859.

234. Hic tria notamus cum Auctore Operis, *Prælectiones juris canonici habitæ in Semin. S. Sulpitii*, annis 1857-58-59, t. I: — 1. Qui vitium sui tituli colorati novit, potest nihilominus valide eo uti; nam valor actuum non pendet a dispositione personali, ab errore seu ignorantia judicis relative ad suum titulum; sed ab ipso titulo quem jus commune vult sufficere posse in favorem societatis, posito errore communi; — 2. Privati qui norunt defectum tituli in superiore, possunt valide illius ministerio uti; quia jura non attendunt ad unius vel alterius errorem, sed ad errorem communem; — 3. Quando datur jurisdictio sive in perpetuum sive ad tempus determinatum, et ante elapsum tempus a superiore revocatur, valent actus jurisditionis donec hæc revocatio cognoscatur a communitate: hoc postulat publicum bonum.

(T) Page 153.

235. Quoad reservata, itemque ea absolvendi licentiam, quædam adnotantur:

1. Etiam Moniales in veriori ac communi sententia subjacent casibus et censuris ab Ordinario in Diœcesi generaliter reservatis, si non sint exemptæ; nemo sane excludendus, si neminem excludit lex. Non tamen ita res certa videtur, si agatur de Monialibus exemptis. Probabiliter negant personas exemptas reservationi subjici; quia est tantum Episcopi Confessarios eorum approbare quoad idoneitatem, non vero eis jurisdictionem limitare. — Liguori, *Opus Mor.*, l. VI, n. 602.

2. Si penitens bona fide confiteatur reservatum Confessario simplici qui ad illud non advertens absolvat; aut si confitendo Confessario simplici, obliviscatur peccati reservati, est valide absolutus: quia Confessarius hic, etsi careat jurisdictione circa reservata, non ea tamen caret in non reservata, ideo non reservata directe absolvit, et reservata indirecte; nam mortalia non possunt absolvi, nisi omnia simul. Et cum hæc sententia sit communis, ipso fatente Antoine qui tenet contrariam, imo et valde probabilis, si forte esset falsa, saltem Ecclesia quoad jurisdictionem suppleret. Remanet tamen postea obligatio reservata Superiori declarandi, ut etiam directe ea remittantur. Quod valet de censura reservata paritate rationis.

3. Habentes facultatem absolvendi ab omnibus casibus Sedi apostolicæ reservatis, non ideo semper possunt absolvere a casibus reservatis ab Episcopo: ita ex declaratione *Pius Christi* Benedicti XIV, 21 aug. 1752; et ratio est, Papa relinquit casum Episcopi in suo statu, et censetur tantum delegare ad suos, nisi aliud exprimat. Diximus *non ideo semper*; nam monent Theologi, quod agendo de Jubilæo, etiamsi in Bulla non exprimerentur reservata episcopalia, sed solum papalia, esset adhuc facultas ab illis absolvendi, cum intelligatur tunc Papa concedere quidquid potest, si non sit exceptum. Ita *Viva et Roncaglia*.

4. Qui peccavit in confidentiam licentiæ commune est posse absolvi; quia esto concedens licentiam nolit, ut peccatores propter ipsam facilius peccent: non tamen excludit, quominus qui ejus occasione peccaverint, possint absolvi, si vere proponant vitare in posterum peccatum, et vere eos pœniteat.

236. Quæres: *An Confessarius qui facultatem obtinuit absolvendi aliquem a reservatis, possit et ab aliis reservatis eum absolvere etiam post licentiam petitam et obtentam commissis?*

Vel concessio est generaliter facta, v. g., *facultas tibi sit peniten-*

tem pro hac vice absolvendi a reservatis; vel est tantum pro casu particulari, v. g., ab exposito casu pœnitentem absolvendi facultas tibi sit. Si 1, potest Confessarius ex valde probabili et communissima sententia pœnitentem absolvere etiam ab omnibus reservatis post commissis, sed semel tantum: excipe nisi interponatur magna distantia, puta ultra mensem inter concessionem licentiæ et commissionem novarum culparum; item nisi licentia impertita fuerit intuitu alicujus festivitatis, quæ jam præterit. Si 2, ab illo tantum casu potest absolvere qui expositus est, non autem ab alio specie diverso; potest tamen numero plura peccata in eadem casu specie etiam postmodum commissis absolvere; cum in hypothesi species quidem, non autem numerus in facultate determinatus sit. *Talento*. — *V. Liguori, Opus Mor.*, l. VI, n. 601.

237. Littera ad Episcopum pro obtinenda facultate absolvendi a reservatis, mittitur hoc modo, vel alio simili:

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Titius (vel Titia) incidit in casum reservatum in Tabella Diœcesana sub n... Facti ipsum (vel ipsam) pœnitet, et humiliter petit absolvi.

*Faveat Rescriptum dirigere ad me subscriptum Confessarium,
Humilissimum Servum,
N. N.*

Sub litteris *N. N.* ponitur Confessarii nomen et cognomen, addendo nomen loci quo Rescriptum mittendum; sed reticita persona pœnitentis, cujus nomen fingitur. Item sufficit nominare numerum Tabellæ, sub quo casus cadit, quin casus ipse qui fuerit, exprimat. Alicubi petitur facultas absolvendi a casibus in genere, quin vel numerus indicetur. Litteræ postea comburantur.

(U) Page 155.

Quoad absolutionem complicis in peccato turpi plura ad praxim. 238. a. Excommunicationem non incurreret Sacerdos simplex, si tentaret complicem absolvere; quia Constitutio loquitur de Confessariis. Neque eam incurreret Confessarius, si complicem audirent, non absolverent, vel tantum fingerent absolvere; quia Bullæ revera loquuntur de absolutione, ut clare habetur Constitutione Benedictina, *Inter præteritas*.

Quid vero si Confessarius complicem inadvertenter absolveret?

Valet absolutio, ut commune est contra Grassi; quia Bulla *præsumptionem et temerarium ausum* requirit ad nullitatem; ergo si ignorantia fuerit tantum crassa et supina, non vero affectata, absolutio valebit: idque ideo magis, quia hic jurisdictionis privatio habet rationem pœnæ, et excommunicationem comitatur. Valet quoque absolutio data a Confessario pœnitenti, qui inculpabili oblivione omisit peccatum complicitatis; quia absolutio, in hoc casu nullatenus cadit super peccatum complicitatis: unde non absolvit complicem directe a peccato turpi, quod prohibetur. Valet etiam probabilius hæc absolutio, licet Confessarius advertat pœnitentem inculpabili oblivione non confiteri peccatum complicitatis; quia etiam cum hac scientia verificatur non absolvere directe a peccato complicitatis. Ita *Alasia*, p. II, c. III, a. 1, n. 3.

239. b. Confessarius (iterum *Alasia*) invalide absolvit: — 1. pœnitentem, cum quo habuit inhonestos sermones, quia turpiloquium est peccatum contra castitatem; — 2. pœnitentem, cum quo convenit de seducenda muliere, licet postea non seduxerit; quia verificatur, hunc pœnitentem esse socium conventionis iniquæ contra castitatem; — 3. pœnitentem, qui ipsi permiserit (et magis si ipsum invitaverit), ut peccaret cum propria uxore, vel filia, quia permittendo (vel invitando) participat de crimine Confessarii, ideoque complex est: quum complex et particeps unum idemque sint; — 4. pœnitentem, a quo solum audivit turpes sermones, si ostendit eos sibi placere; quia exterius se complacendo de illis participavit, ideoque est complex peccati turpis; — 5. pœnitentem, cum quo peccavit contra castitatem, antequam esset Sacerdos, quia quocumque tempore fuerit peccatum commissum, semper verum est, complicem esse, ideoque ei auferri omnem jurisdictionem; — 6. pœnitentem impuberem complicem, quia prohibitio facta Confessario absolvendi complicem reservationis rationem non habet, cum ipsi, non aliis Confessariis potestas absolvendi auferatur; nec est certum quod impubertas eximat a reservatione; — 7. pœnitentem, qui a peccato complicitatis fuit ab alio Confessario indirecte absolutus, nempe si ex oblivione inculpabili in Confessione alteri Confessario facta hoc peccatum non manifestaverit; quia quum adhuc pœnitens teneatur hoc peccatum confiteri, illud manifestare tenetur Confessario habenti jurisdictionem, quam quidem non habet Confessarius complex; — 8. pœnitentem generalem suorum peccatorum Confessionem facientem, si certum sit aut dubium, Confessiones anteactas fuisse invalidas, quia tunc manifestaretur peccatum Confessario, cujus jurisdictio aut nulla, aut dubia esset; ideoque si non invalida, saltem illicita erit Confessio. Aliud dicendum si Confessiones anteactæ fuissent validæ, quia sicut Superiores non intendunt sibi reservare peccata jam directe remissa,